



Bruxelles, le 23 février 2024
(OR. de)

6683/24
ADD 1

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0379(COD)**

CODEC 521
TELECOM 70
DIGIT 50
CYBER 50

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant des mesures destinées à assurer un niveau élevé d'interopérabilité du secteur public dans l'ensemble de l'Union (règlement pour une Europe interopérable) (**première lecture**)
– Adoption de l'acte législatif
= Déclarations

Déclaration de l'Autriche

L'Autriche approuve, dans un esprit de compromis global, le règlement pour une Europe interopérable.

Il y a néanmoins lieu de constater que le texte arrêté à titre de compromis politique n'a pas permis de dissiper les principales préoccupations de l'Autriche en matière de droit de la protection des données. Ces préoccupations portent en particulier sur les questions suivantes:

- L'article 12, paragraphe 6, prévoit une habilitation générale, indifférenciée et horizontale pour le traitement de toutes les données à caractère personnel dans les bacs à sable réglementaires. Cette disposition est trop imprécise du point de vue du droit de la protection des données et ne saurait constituer une base juridique pour le traitement des données. La réutilisation de données à caractère personnel, collectées dans un but spécifique, à des fins qui n'ont aucun lien matériel ou formel avec la finalité de la collecte n'est prévisible d'aucune façon pour la personne concernée. Dans la mesure où cette disposition devrait constituer une forme de "réutilisation compatible" au sens de l'article 6, paragraphe 4, du RGPD, il est précisé que l'article 12, paragraphe 6, ne constitue pas une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir les objectifs visés à l'article 23, paragraphe 1, conformément à l'article 6, paragraphe 4, du RGPD. En outre, cette disposition ne fait pas de distinction entre les catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 9, paragraphe 1, du RGPD, et les autres données à caractère personnel. L'Autriche estime qu'un traitement de catégories particulières de données à caractère personnel au titre de l'article 6, paragraphe 4, du RGPD n'est pas acceptable et est contraire à l'évaluation des risques qui sous-tend le RGPD.
- L'article 12, paragraphe 6, ne tient absolument pas compte du principe de minimisation des données prévu à l'article 5, paragraphe 1, point c), du RGPD en vertu du droit de la protection des données puisque ni la portée ni les catégories des données à caractère personnel potentiellement traitées dans les bacs à sable réglementaires ne sont limitées de quelque manière que ce soit.
- Le texte ne prévoit pas de durée maximale de conservation des données à caractère personnel dans les bacs à sable, contrairement aux dispositions de l'article 5, paragraphe 1, point e), du RGPD. En outre, aucune durée maximale d'autorisation n'étant prévue pour les bacs à sable réglementaires, les données à caractère personnel qu'ils contiennent sont accessibles en permanence et peuvent faire l'objet d'un traitement permanent pendant une durée indéterminée.